

INSTRUCTION

N° 98-149-P-R du 14 décembre 1998

NOR : BUD R 98 00149 J

Texte publié au BOCP

TÉLÉTRANSMISSION DES MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS

ANALYSE

Nouvelles modalités de traitement des opérations automatisées des comptables non centralisateurs
Présentation des échanges de fichiers de moyens de paiement dématérialisés entre la Banque de France et le Trésor Public

Date d'application : 04/01/1999

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; POSTE COMPTABLE ; BANQUE DE FRANCE ;
TRÉSOR PUBLIC ; PAIEMENT ; DÉMATÉRIALISATION ; EURO

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	RF	T								

DIFFUSION

GT 80

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7ème Sous-direction - Bureau 7C

5ème Sous-direction - Bureau 5A

3ème Sous-direction - Bureau 3B

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE	6
1. LE TRAITEMENT DES MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS ÉMIS PAR LES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS	6
1.1. Les opérations issues d'applicatifs micro-informatiques.....	6
1.2. Les opérations issues d'applicatifs télégérés	6
2. LA PRÉSENTATION AU SIT	6
3. LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS	6
CHAPITRE II LES NOUVELLES MODALITÉS D'ÉCHANGES DES MOYENS DE PAIEMENT AUTOMATISÉS ENTRE LE TRÉSOR PUBLIC ET LA BANQUE DE FRANCE.....	7
1. LES RAISONS DE LA MODERNISATION.....	7
2. LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE PROCÉDURE.....	7
2.1. La suppression des remises de supports magnétiques aux comptoirs locaux de la Banque de France et le regroupement des opérations.....	7
2.1.1. Les conséquences pour les opérations du secteur public local	7
2.1.2. Les conséquences pour les opérations relatives à l'impôt.....	8
2.1.3. Les conséquences pour les opérations relatives aux organismes titulaires d'un compte DT, FP ou CDC.....	8
2.2. La comptabilisation des opérations des comptables non centralisateurs sur le compte courant du Trésor à la Banque de France	8
3. L'ATTRIBUTION DE COMPTES COURANTS CONVENTIONNÉS PAR TYPE D'ACTIVITÉ.....	9
3.1. La problématique des codes flux et l'ouverture de comptes courants conventionnés supplémentaires	9
3.1.1. L'existant	9
3.1.2. La situation au 4 janvier 1999	9
3.2. Le fonctionnement des comptes courants conventionnés Banque de France.....	10
3.2.1. Le niveau d'accréditation des comptables	10
3.2.2. Les opérations dématérialisées en émission impactant les comptes courants conventionnés Banque de France des comptables non centralisateurs	10
3.2.3. Les opérations dématérialisées en réception impactant les comptes courants conventionnés Banque de France des comptables non centralisateurs	10
3.2.4. Cas particulier des opérations relatives aux organismes titulaires d'un compte DT, FP ou CDC	11

3.3. La création d'un Identifiant Client correspondant à chaque compte courant conventionné ouvert dans les écritures de la Banque de France.....	11
4. LES CONSÉQUENCES POUR LES REMISES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL.....	12
CHAPITRE III LES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS.....	13
1. LE NOUVEAU DISPOSITIF COMPTABLE	13
1.1. L'aménagement de la nomenclature R3	13
1.2. Les principes généraux de comptabilisation	13
2. LES MODALITÉS DE TRAITEMENT DES MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS ET LEURS CONSÉQUENCES COMPTABLES	13
2.1. En postes non centralisateurs dotés d'applicatifs micro-informatiques.....	13
2.1.1. Les opérations de recettes	13
2.1.2. Les opérations de dépenses	13
2.2. En postes non centralisateurs dotés d'applicatifs télégraphés	14
2.2.1. Les opérations de recettes	14
2.2.2. Les opérations de dépenses	14
3. LES DOCUMENTS ÉDITÉS PAR L'APPLICATIF DE GROUPEMENT PSAR	15
3.1. État comptable détaillé par poste non centralisateur télégraphé, édité pour les applications EAU, HTR, HOPAYRA, OTR, RCT.....	15
3.2. État détaillé par remettant extérieur, édité pour les remises du secteur public local	15
3.3. Documents spécifiques au vu desquels s'effectue la comptabilisation de certaines opérations.....	15
3.3.1. Concernant la comptabilisation des virements magnétiques, après validation, au sein des postes non centralisateurs dotés d'applicatifs télégraphés	15
3.3.2. Concernant la comptabilisation des rejets.....	16

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Lexique.....	17
ANNEXE N° 2 : Schéma récapitulatif du dispositif actuel des échanges avec la Banque de France.....	18
ANNEXE N° 3 : Schéma récapitulatif du regroupement des opérations dématérialisées des compta- bles non centralisateurs dans un applicatif unique	19
ANNEXE N° 4 : Schéma récapitulatif de l'imputation des flux financiers sur les comptes courants conventionnés BDF des compta- bles donneurs d'ordres.....	20
ANNEXE N° 5 : Niveau d'accréditation des compta- bles	21
ANNEXE N° 6 : Les principes de fonctionnement des comptes courants conventionnés BDF des compta- bles non centralisateurs.....	22

ANNEXE N° 7 : Protocole technique relatif aux échanges de moyens de paiement dématérialisés entre les collectivités locales et le Trésor Public pendant la période transitoire	23
ANNEXE N° 8 : Modalités d'utilisation des Identifiants Clients par un correspondant du Trésor Public (collectivité locale ou EPL)	29
ANNEXE N° 9 : Extrait de la nomenclature « R3 »	30
ANNEXE N° 10 : Comptabilisation des opérations dématérialisées de recettes en poste non centralisateur	31
ANNEXE N° 11 : Comptabilisation des opérations dématérialisées de dépenses en poste non centralisateur doté d'outils micro-informatiques	33
ANNEXE N° 12 : Comptabilisation des opérations dématérialisées de dépenses en poste non centralisateur télégéré	35
ANNEXE N° 13 : PSAR - état comptable détaillé par poste non centralisateur télégéré	41
ANNEXE N° 14 : PSAR - Etat comptable détaillé par remettant extérieur	42

Dans le contexte fortement évolutif de la dématérialisation des moyens de paiement et de la modernisation des échanges de données, lié notamment à la mise en œuvre de l'euro, il convenait d'une part de prendre en compte les évolutions techniques permettant la télétransmission des données, d'autre part de restituer sur le compte courant conventionné Banque de France du comptable émetteur les opérations dont il est à l'origine.

En accord avec la Banque de France, banquier de l'État, de nouvelles modalités de présentation et de comptabilisation des moyens de paiement dématérialisés ont été définies.

Le dispositif complet des nouvelles modalités d'échanges entre le Trésor Public et la Banque de France est développé dans l'instruction n° 98-139 PR du 2 décembre 1998 sur la télétransmission des moyens de paiement.

A titre de simplification, la présente instruction a pour objet de présenter aux comptables non centralisateurs les opérations les concernant directement.

Cette instruction est donc *spécifique au traitement des opérations automatisées des postes comptables non centralisateurs à compter du 4 janvier 1999*, et expose à ces comptables :

- le champ d'application de la nouvelle procédure ;
- les modalités de sa mise en œuvre ;
- les conséquences sur la comptabilisation des opérations.

S'agissant du traitement des opérations relatives au passage à l'euro, les comptables voudront bien se reporter aux instructions suivantes :

- instruction cadre, relative à la prise en compte de l'euro dans la sphère budgétaire et comptable de l'Etat (instruction n°98-086-E-P-R du 27 juillet 1998) ;
- instruction sur les relations entre le Trésor Public et la Banque de France pendant la période transitoire de passage à l'euro (à paraître) ;
- instruction sur les modalités de comptabilisation des opérations en euros dans les postes comptables non centralisateurs du Trésor (instruction n°98-100-E-R3 du 20 août 1998) ;
- instruction relative à l'impact de l'euro sur la tenue de la comptabilité des collectivités locales et établissements publics locaux n°98-123-MO-E du 9 octobre 1998.

Ces instructions développent notamment le traitement comptable des écarts liés à l'arrondi de conversion (en matière de dépenses et de recettes).

Pour des raisons de simplification, l'utilisation de nombreux sigles s'est révélée nécessaire. Ils ont fait l'objet d'un lexique, repris en annexe 1, auquel les comptables voudront bien se reporter, le cas échéant.

REMARQUE IMPORTANTE : *les termes de cette instruction ne s'appliquent en aucun cas aux relations entre l'IEDOM et le Trésor Public.*

CHAPITRE 1

RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE

1. LE TRAITEMENT DES MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS ÉMIS PAR LES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS

A titre de simplification, un schéma récapitulatif du dispositif actuel de remise des supports à la Banque de France figure en annexe 2.

1.1. LES OPÉRATIONS ISSUES D'APPLICATIFS MICRO-INFORMATIQUES

Le comptable non centralisateur adresse, par la voie postale, les disquettes issues de l'applicatif IRMA ainsi que les disquettes confectionnées par les collectivités ou établissements publics locaux, au comptable centralisateur dont il relève.

Le comptable centralisateur intègre ces supports dans l'applicatif TP GROUPE et constitue à son tour une disquette unique représentative de l'ensemble des moyens de paiement dématérialisés émis par les comptables non centralisateurs de son ressort et par ses propres services.

Cette disquette est alors remise au comptoir local de la Banque de France auprès duquel le comptable centralisateur est accrédité.

1.2. LES OPÉRATIONS ISSUES D'APPLICATIFS TÉLÉGÉRÉS

L'ensemble des opérations issues d'applicatifs de gestion télégraphés (EAU, HTR, HOPAYRA, OTR, RCT...) sont regroupées dans un support magnétique unique (bande magnétique) confectionné par le Département Informatique du Trésor (DIT) à l'aide de l'applicatif PSAR.

Ce support est ensuite remis au comptoir local Banque de France de la Trésorerie Générale du DIT.

2. LA PRÉSENTATION AU SIT

Les comptoirs locaux de la Banque de France acheminent à Paris, par la voie postale, l'ensemble des supports magnétiques qui leur sont remis par les comptables du Trésor (disquettes issues de TP GROUPE et bandes magnétiques issues de PSAR) vers le Service des Echanges Télécompensés et des Cartes (SETEC, service de la Banque de France gestionnaire des moyens de paiement automatisés de masse), pour intégration dans le Système Interbancaire de Télécompensation (SIT).

3. LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS

Les opérations émises par les postes comptables non centralisateurs sont respectivement comptabilisées sur le compte courant conventionné à la Banque de France :

- du comptable centralisateur de l'arrondissement financier lorsqu'il s'agit d'opérations issues des applicatifs micro-informatiques ;
- du Trésorier-Payeur Général de région, siège du Département Informatique s'agissant d'opérations issues des applicatifs télégraphés.

CHAPITRE II

LES NOUVELLES MODALITÉS D'ÉCHANGES DES MOYENS DE PAIEMENT AUTOMATISÉS ENTRE LE TRÉSOR PUBLIC ET LA BANQUE DE FRANCE

1. LES RAISONS DE LA MODERNISATION

En raison de l'absence de sécurisation (perte de supports magnétiques, illisibilité des disquettes), du délai de transmission incompressible des supports magnétiques par voie postale ainsi que de la charge de travail pour les comptables centralisateurs (multiples transferts comptables, recherche du poste comptable non centralisateur concerné en cas de rejets des opérations), *la procédure actuelle est abandonnée.*

2. LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE PROCÉDURE

2.1. LA SUPPRESSION DES REMISES DE SUPPORTS MAGNÉTIQUES AUX COMPTOIRS LOCAUX DE LA BANQUE DE FRANCE ET LE GROUPEMENT DES OPÉRATIONS

A compter du 4 janvier 1999, toutes les remises de supports magnétiques aux comptoirs locaux de la Banque de France sont supprimées et remplacées par une procédure de télétransmission des fichiers d'opérations automatisées à partir des Départements Informatiques du Trésor, appelée TELMPM (Télétransmission des Moyens de Paiement de Masse).

Cette procédure de télétransmission à la Banque de France des moyens de paiement dématérialisés, *à partir d'un site régional*, le DIT, suppose donc en tout premier lieu *le regroupement dans un applicatif unique de toutes les opérations magnétiques de la sphère Trésor Public*, qu'elles proviennent des applicatifs du Trésor Public (micro-informatiques ou télégérés) ou des correspondants (secteur public local ou clientèle), qu'elles soient émises par les comptables non centralisateurs, par les comptables centralisateurs ou par le DIT.

2.1.1. Les conséquences pour les opérations du secteur public local

Le regroupement des opérations dématérialisées du secteur public local, schématisé en annexe 3, s'effectue dans les conditions suivantes :

2.1.1.1. Le regroupement départemental

- Les opérations issues de l'application micro-informatique IRMA continuent d'être adressées dans les conditions habituelles au comptable centralisateur départemental pour intégration dans le logiciel TP GROUPE.

A terme, les transferts de supports magnétiques par voie postale, entre les postes non centralisateurs et les postes centralisateurs, seront supprimés et remplacés par des liaisons télématiques.

- Les disquettes confectionnées, à titre dérogatoire, par les collectivités et établissements publics locaux sont également adressées au comptable centralisateur départemental pour intégration dans le logiciel TP GROUPE. *Le cas échéant, les comptables doivent informer les ordonnateurs, qui remettaient leurs supports directement au comptoir local de la BDF, qu'il est mis fin à cette pratique à compter du 4 janvier 1999, et qu'ils devront donc remettre leurs supports au Trésor Public lequel se chargera de leur acheminement à la Banque de France.*

A titre d'information, il est précisé que les fichiers constitués à l'aide du logiciel TP GROUPE par le comptable centralisateur sont désormais télétransmis au DIT pour intégration dans l'applicatif PSAR.

2.1.1.2. Le regroupement régional

- Les opérations issues des applicatifs télégrés (EAU, HTR, OTR, HOPAYRA, RCT ...) sont toujours traitées par le DIT et regroupées dans l'applicatif PSAR.
- Les bandes magnétiques ou cassettes confectionnées, à titre dérogatoire, par les collectivités et établissements publics locaux sont également adressées au DIT pour regroupement dans l'applicatif PSAR. *Les remises directes au comptoir local de la BDF (qui auraient pu exister) sont également supprimées à compter du 4 janvier 1999. Les comptables veilleront donc à en informer les ordonnateurs concernés.*

Le regroupement final de l'ensemble des opérations de la sphère Trésor Public (y compris les fichiers issus de TP GROUPE) est donc réalisé par le DIT qui est ensuite chargé de la télétransmission à la BDF d'un fichier unique.

2.1.2. Les conséquences pour les opérations relatives à l'impôt

Les conditions de présentation des opérations relatives à l'impôt (mensualisation, prélèvement à l'échéance, TIP) sont inchangées.

2.1.3. Les conséquences pour les opérations relatives aux organismes titulaires d'un compte DT, FP ou CDC

Les conditions de présentation des opérations sont inchangées : elles continuent de s'effectuer par l'intermédiaire du comptable centralisateur.

2.2. LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS SUR LE COMPTE COURANT DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE

La comptabilisation des opérations émises par les postes non centralisateurs (dans les applicatifs micro-informatiques ou télégrés) sur le compte courant du Trésor à la Banque de France du comptable centralisateur de l'arrondissement financier, ou du Trésorier-Payeur Général de la région, siège du Département Informatique, était source de multiples transferts comptables et de recherches du comptable non centralisateur concerné en cas de rejet des opérations.

Désormais, *les opérations dématérialisées seront comptabilisées directement sur le compte courant conventionné ouvert, dans les écritures de la Banque de France, au nom du comptable qui est à l'origine des opérations. Ce comptable est également appelé "comptable donneur d'ordre".*

Il en résulte notamment que le flux financier retraçant les opérations automatisées des PNC relatives au secteur public local et acheminées par l'entremise du DIT (Cf. Paragraphe 2.1.) est imputé, par la Banque de France, sur le compte courant conventionné du poste non centralisateur lui-même (annexe 4). Ce principe s'applique également aux rejets éventuels d'opérations émises.

EXEMPLE : un poste comptable non centralisateur émet des virements dans le cadre de l'appliquatif micro-informatique IRMA. Le fichier des virements est adressé au comptable centralisateur pour intégration dans TP GROUPE. Le fichier de regroupement issu de TP GROUPE est ensuite télétransmis au DIT pour intégration dans PSAR. C'est alors le compte courant conventionné Banque de France du comptable non centralisateur correspondant à l'activité "collectivités locales" (Cf. Paragraphe 3) qui est débité du montant des virements émis et non plus celui du comptable centralisateur.

A compter du 4 janvier 1999, la procédure de télétransmission des opérations automatisées à la BDF permettra donc une dissociation des flux télématiques (acheminement des opérations par l'entremise du DIT) et des flux financiers (comptabilisation des opérations sur les comptes courants conventionnés BDF des comptables donneurs d'ordre).

3. L'ATTRIBUTION DE COMPTES COURANTS CONVENTIONNÉS PAR TYPE D'ACTIVITÉ

3.1. LA PROBLÉMATIQUE DES CODES FLUX ET L'OUVERTURE DE COMPTES COURANTS CONVENTIONNÉS SUPPLÉMENTAIRES

3.1.1. L'existant

La plupart des comptables non centralisateurs ne possèdent en général qu'un seul compte Banque de France sous le code flux 50 "Trésor pur", ouvert notamment lors de l'obligation de paiement par virement de l'IS/TP mise en place en 1995, à l'exception de certains comptables spécialisés dans le secteur public local en résidence d'un comptoir Banque de France, dotés d'un compte Banque de France sous le code flux 53 "collectivités locales".

3.1.2. La situation au 4 janvier 1999

Afin de permettre une gestion fine de la trésorerie de l'Etat, les comptables non centralisateurs doivent être dotés d'un compte courant conventionné par activité spécialisée correspondant à un code flux soit :

- 2 comptes correspondant aux codes 50 "Trésor pur" et 53 "collectivités locales" lorsque leur *activité est mixte* (impôts/collectivités locales) ;
- 1 compte si leur activité est *spécialisée* (50 "Trésor pur" si impôts ou amendes, 53 "collectivités locales" sinon).

Grâce à ce dispositif, les opérations sont présentées sur le compte courant du Trésor à la Banque de France selon leur nature.

Au cours du mois d'octobre 1998, les comptables centralisateurs se sont donc assurés que les comptables non centralisateurs placés sous leur autorité disposaient du nombre réglementaire de comptes courants conventionnés ouverts dans les écritures de la Banque de France.

A défaut, ils ont procédé, en relation avec la Banque de France, à l'ouverture immédiate des comptes nécessaires ou à la mise en conformité des comptes existants (changement de comptable, modification du code flux ...).

3.2. LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES COURANTS CONVENTIONNÉS BANQUE DE FRANCE

3.2.1. Le niveau d'accréditation des comptables

Pour mémoire, le niveau d'accréditation des comptables non centralisateurs a fait l'objet d'une fiche récapitulative figurant en annexe 5.

3.2.2. Les opérations dématérialisées en émission impactant les comptes courants conventionnés Banque de France des comptables non centralisateurs

Tous les codes flux associés à un compte courant conventionné BDF ne donnent pas lieu à émission d'opérations dématérialisées de la part du comptable non centralisateur titulaire du compte.

3.2.2.1. Le code flux 50 "Trésor pur"

Les comptables non centralisateurs ne peuvent émettre, à partir de leur compte courant conventionné Banque de France, des moyens de paiement dématérialisés relatifs aux opérations de l'Etat.

Le cas échéant, ces opérations feraient l'objet d'un rejet par les services de la BDF.

Les opérations de recettes de l'Etat¹ (applications MEN et REC) et des dépenses de l'Etat (PAY, PEZ, GEC, NDL, VIR, REC) continuent à donner lieu à une comptabilisation sur le compte courant conventionné Banque de France ouvert au nom de la Trésorerie Générale, siège du DIT.

Par exception au principe précité et dans le cas particulier où un comptable non centralisateur aurait à effectuer des dépenses par virement, il conviendrait alors de procéder dans les conditions habituelles en utilisant soit le compte courant conventionné BDF du poste non centralisateur associé au code flux 53, soit le compte courant conventionné du poste centralisateur associé au code flux 50. Le compte utilisé dans le fichier de virements sera alors débité par la Banque de France du montant des opérations.

ATTENTION : le compte courant conventionné du comptable non centralisateur associé au code flux 50 ne sera jamais utilisé pour l'émission de ces virements sous peine de rejet des opérations par la Banque de France.

3.2.2.2. Le code flux 53 "Collectivités locales"

Les comptables non centralisateurs sont considérés comme les donneurs d'ordres des opérations issues des applicatifs micro-informatiques ou télégraphés (IRMA, EAU, HTR, OTR, HOPAYRA, RCT ...).

Les comptables non centralisateurs peuvent donc utiliser leurs comptes courants conventionnés BDF correspondant au code flux 53 pour toutes les opérations en émission (virements, prélèvements ou TIP) y compris les opérations de virements citées au paragraphe 3.2.2.1.

3.2.3. Les opérations dématérialisées en réception impactant les comptes courants conventionnés Banque de France des comptables non centralisateurs

les comptables non centralisateurs peuvent recevoir des opérations automatisées sur leurs comptes courants conventionnés Banque de France. Toutefois, la dématérialisation des pièces jointes au relevé de compte interviendra quant à elle courant 1999.

¹ C'est à dire la mensualisation, le prélèvement à l'échéance, le TIP et le télé règlement

3.2.3.1. Le code flux 50 "Trésor pur"

Seule la réception d'opérations (virements IS / TP par exemple) est autorisée sur les *comptes courants conventionnés BDF des comptables non centralisateurs correspondant au code flux 50*.

3.2.3.2. Le code flux 53 "Collectivités locales"

Les comptables non centralisateurs sont susceptibles de recevoir les opérations suivantes : virements des débiteurs du secteur public local, rejets d'opérations présentées.

3.2.4. Cas particulier des opérations relatives aux organismes titulaires d'un compte DT, FP ou CDC

Les opérations relatives aux organismes titulaires d'un compte DT, FP ou CDC (opérations correspondant au code flux 54), en émission ou en réception, continuent d'affecter le compte courant conventionné Banque de France du comptable centralisateur et ne sont en aucun cas imputées sur le compte courant conventionné du comptable non centralisateur.

3.3. LA CRÉATION D'UN IDENTIFIANT CLIENT CORRESPONDANT À CHAQUE COMPTE COURANT CONVENTIONNÉ OUVERT DANS LES ÉCRITURES DE LA BANQUE DE FRANCE

Pour qu'un mouvement financier (débit ou crédit) affecte directement le compte courant conventionné Banque de France du comptable donneur d'ordre correspondant au code flux concerné, le fichier, télétransmis à la Banque de France par le DIT, doit contenir *une référence* permettant à cette dernière de déterminer le compte exact à impacter.

Cette référence, composée de 4 caractères alphanumériques, est un identifiant informatique appelé *Identifiant Client (IC)*.

Dès lors, la Banque de France a attribué *un IC à chaque compte ouvert dans ses écritures*.

Les comptables non centralisateurs seront ainsi dotés d'un ou deux IC selon le nombre de comptes dont ils sont titulaires (Cf. paragraphe 3.1.). Les IC leur seront communiqués par le comptable centralisateur dont ils relèvent.

A compter du 4 janvier 1999, chaque opération automatisée regroupée dans le fichier unique constitué par le DIT comportera donc l'IC correspondant au compte courant conventionné BDF du comptable donneur d'ordre de cette opération.

Il est précisé que le DIT est considéré par la Banque de France comme *le seul présentateur au niveau régional*. En conséquence, le fichier télétransmis à la BDF est un fichier multi-remettants qui regroupe les opérations correspondant à plusieurs identifiants clients (IC), c'est-à-dire plusieurs comptables donneurs d'ordre.

A titre de simplification, les principes de fonctionnement des comptes courants conventionnés BDF, développés dans le paragraphe 3, ont fait l'objet d'une synthèse figurant en annexe 6.

4. LES CONSÉQUENCES POUR LES REMISES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

Les nouvelles procédures s'appliquent à l'ensemble des opérations dématérialisées des collectivités ou établissements publics locaux (virements, avis de prélèvements ...) que les fichiers soient confectionnés par les applicatifs Trésor Public (IRMA, EAU, RCT ...) ou à titre dérogatoire par les applicatifs des ordonnateurs locaux (service informatique propre ou prestataire de services).

Dans ce dernier cas, les supports magnétiques doivent désormais être remis au comptable qui se charge de l'acheminement des opérations au Système Interbancaire de Télécompensation (SIT) via la Banque de France après intégration dans les applicatifs TP GROUPE ou PSAR (Cf. paragraphe 2.1.).

Un protocole d'échanges (annexe 7) rédigé à l'intention des collectivités ou établissements publics locaux définit donc la nature et les caractéristiques des fichiers à remettre au Trésor Public pour la présentation des opérations échangées à compter du 4 janvier 1999.

Dès réception de cette instruction, les comptables veilleront à informer les ordonnateurs concernés en leur remettant le protocole précité et en insistant tout particulièrement sur les points suivants :

- ces nouvelles mesures entrent en application dès le 4 janvier 1999 ;
- les remises directes aux comptoirs locaux de la Banque de France sont supprimées, l'acheminement de ces opérations par le réseau du Trésor Public vers la Banque de France étant indispensable dans le cadre de la modernisation des procédures d'échanges avec la BDF et de l'introduction de l'euro ;
- les services du Trésor Public *rejetteront tout support non conforme* aux spécifications figurant dans le protocole tant du point de vue des nouvelles modalités d'échanges avec la Banque de France que de l'euro.

Les comptables communiqueront également aux ordonnateurs concernés l'IC (Cf. paragraphe 3.2.3.) attaché à leur compte courant conventionné BDF correspondant à l'activité "collectivités locales" (code flux 53).

A titre d'exemple, l'annexe 8 reprend les spécifications techniques auxquelles devra répondre le support magnétique confectionné par un office d'HLM et représentatif d'avis de prélèvements.

CHAPITRE III

LES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS

1. LE NOUVEAU DISPOSITIF COMPTABLE

A titre de simplification, l'ensemble des rubriques citées dans cette instruction est repris en annexe 9.

1.1. L'AMÉNAGEMENT DE LA NOMENCLATURE R3

La rubrique 3511, désormais intitulée "*Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor*", est subdivisée en deux sous-rubriques :

- "*Banque de France - Comptables accrédités - Débits attendus sur le compte courant du Trésor*"
- et "*Banque de France - Comptables accrédités - Crédits attendus sur le compte courant du Trésor*".

1.2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COMPTABILISATION

Les opérations dématérialisées de recettes remises à la Banque de France sont désormais comptabilisées au débit de la rubrique 3511, sous-rubrique "*Crédits attendus sur le compte courant du Trésor*".

Les opérations dématérialisées de dépenses remises à la Banque de France sont désormais comptabilisées au crédit de la rubrique 3511, sous-rubrique "*Débits attendus sur le compte courant du Trésor*".

A réception du relevé de compte Banque de France, la rubrique 3511 est soldée par le débit ou le crédit de la rubrique 3512.

2. LES MODALITÉS DE TRAITEMENT DES MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS ET LEURS CONSÉQUENCES COMPTABLES

2.1. EN POSTES NON CENTRALISATEURS DOTÉS D'APPLICATIFS MICRO-INFORMATIQUES

2.1.1. Les opérations de recettes

Les avis de prélèvement (AP) du secteur local sont acheminés dans leur intégralité vers le circuit interbancaire (présentation au SIT).

La conséquence comptable : constatation des opérations, à la date de règlement, au débit de la rubrique 3511, sous-rubrique « *crédits attendus sur le compte courant du Trésor* ».

Les nouveaux schémas comptables détaillés sont exposés en annexe 10.

2.1.2. Les opérations de dépenses

Les dépenses traitées dans le cadre de l'applicatif IRMA, et domiciliées sur des comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier, donnent lieu, au sein du poste comptable, à confection d'une liste papier des virements émis et sont exclues, de ce fait, de la centralisation magnétique.

Il en est de même pour les virements à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans un autre arrondissement financier du même département : édition d'un document joint à l'appui du transfert.

Les conséquences comptables :

- enregistrement des virements susvisés, après validation, au crédit de la rubrique 305 « *opérations du service épargne-gestion* » pour les uns, et au crédit de la rubrique 306 « *opérations à transférer à des comptes d'autres départements ou arrondissements financiers* » pour les autres.
- enregistrement de tous les autres virements à destination du circuit interbancaire (virements bancaires et virements sur des comptes FP, DT, CDC ouverts à l'extérieur du département) au crédit de la rubrique 3511, sous-rubrique « *débts attendus sur le compte courant du Trésor* ».

Les nouveaux schémas comptables détaillés sont exposés en annexe 11.

2.2. EN POSTES NON CENTRALISATEURS DOTÉS D'APPLICATIFS TÉLÉGÉRÉS

2.2.1. Les opérations de recettes

Les avis de prélèvement (AP) et Titres Interbancaires de Paiement (TIP) du secteur local sont acheminés dans leur intégralité vers le circuit interbancaire (présentation au SIT).

La conséquence comptable : constatation des opérations, à la date de règlement, au débit de la rubrique 3511, sous-rubrique « *crédits attendus sur le compte courant du Trésor* ».

Les nouveaux schémas comptables sont détaillés en annexe 10.

2.2.2. Les opérations de dépenses

2.2.2.1. Les virements magnétiques à destination du circuit bancaire

Les virements magnétiques à destination du circuit interbancaire (virements à destination des banques et virements à destination de comptes FP, DT, CDC hors arrondissement financier du Département Informatique) sont comptabilisés au crédit de la rubrique 3511, sous-rubrique « *débts attendus sur le compte courant du Trésor* ».

2.2.2.2. Les virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC de l'arrondissement financier du DIT

Les virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier du Département Informatique sont comptabilisés au crédit de la rubrique 3476 « *imputation provisoire de recettes* », sous-rubrique « *opérations des collectivités locales et EPL - recettes à régulariser* », leur dénouement comptable continuant d'intervenir à la Trésorerie Générale, siège du DIT.

Il appartient au service comptabilité de la trésorerie générale siège du DIT de procéder, dans les conditions habituelles, aux écritures correspondantes, constatées au vu de l'état présenté en annexe 13, intitulé « *PSAR - état comptable détaillé par poste non centralisateur téléguéré* ».

Cet état sert également de pièce justificative : il accompagne notamment l'avis de règlement 0.402 envoyé au poste, au vu duquel la rubrique 3476 est soldée.

Les imputations définitives sur les comptes FP, DT, CDC sont laissées à l'initiative du service épargne gestion de la trésorerie générale siège du DIT, et ce, dans les conditions habituelles.

Les nouveaux schémas comptables sont détaillés en annexe 12.

3. LES DOCUMENTS ÉDITÉS PAR L'APPLICATIF DE REGROUPEMENT PSAR

3.1. ÉTAT COMPTABLE DÉTAILLÉ PAR POSTE NON CENTRALISATEUR TÉLÉGÉRÉ, ÉDITÉ POUR LES APPLICATIONS EAU, HTR, HOPAYRA, OTR, RCT

Ces états sont destinés, *pour exploitation*, au service comptabilité de la TGDIT ainsi qu'au poste non centralisateur émetteur des opérations dématérialisées.

Ils présentent le détail des opérations dématérialisées émises, application par application, circuit par circuit, poste non centralisateur téléguéré par poste non centralisateur téléguéré.

Ils permettent la comptabilisation, au niveau du service comptabilité de la TGDIT, des seules opérations à destination du circuit CEP interne, et servent de justificatif aux avis de règlement 0.402 envoyés aux postes non centralisateurs téléguérés (cf.infra paragraphe 2.2.2.2.).

Une maquette de ces états est présentée en annexe 13.

3.2. ÉTAT DÉTAILLÉ PAR REMETTANT EXTÉRIEUR, ÉDITÉ POUR LES REMISES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

Ces états sont destinés, *pour information et exploitation*, au poste comptable sur le compte courant conventionné duquel ces opérations dématérialisées seront imputées.

Ils restituent les opérations figurant sur les supports confectionnés à titre dérogatoire par les ordonnateurs eux-mêmes, remis soit dans TP GROUPE (disquettes), soit dans PSAR (bandes ou cassettes magnétiques).

Si cela n'a déjà été fait, la remise de ces supports donne lieu à écritures comptables c'est à dire comptabilisation en débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor du comptable non centralisateur.

Une maquette de ces états est présentée en annexe 14.

3.3. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU VU DESQUELS S'EFFECTUE LA COMPTABILISATION DE CERTAINES OPÉRATIONS

3.3.1. Concernant la comptabilisation des virements magnétiques, après validation, au sein des postes non centralisateurs dotés d'applicatifs téléguérés

La comptabilisation des virements magnétiques au sein des postes non centralisateurs téléguérés diffère selon qu'il s'agit de virements magnétiques à destination du circuit interbancaire ou de virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier du DIT.

L'information relative à la nature des virements magnétiques émis au cours d'une journée J est donnée :

- soit par un *bon de validation* édité à J au sein du poste (cas des applicatifs de télégestion RCT et HOPAYRA par exemple) ;
- soit par un *document mis à disposition du poste* à J+1, par la TGDIT, la ventilation des virements entre circuit interbancaire et circuit CEP étant réalisée par l'applicatif de règlement PSAR.

3.3.2. Concernant la comptabilisation des rejets

L'information de détail en provenance du DIT, dont il est fait mention dans les schémas comptables exposés en annexes, et qui est nécessaire aux postes non centralisateurs pour la comptabilisation des opérations de rejets, varie selon leur nature :

- dans le cas d'un *rejet unitaire d'opération à présentation* (avant passage sur le SIT)
il s'agit d'une copie de l'état d'anomalie à présentation adressée par le SETEC au DIT émetteur concerné ;
- dans le cas d'un *rejet unitaire d'opération après passage sur le SIT* (rejet bancaire)
il s'agit d'une copie de la liste des rejets par comptable et par compte ouvert dans les écritures de la Banque de France, éditée par le DIT après réception du descriptif des opérations rejetées télétransmis par le SETEC.

REMARQUE : *le traitement comptable du rejet unitaire d'opération est identique, qu'il s'agisse d'un rejet avant ou après passage sur le SIT.*

La comptabilisation des rejets par les postes est développée en annexes 10, 11 et 12.

Toutes difficultés éventuelles de mise en oeuvre devront être signalées à la Direction, sous le timbre du Bureau 7C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

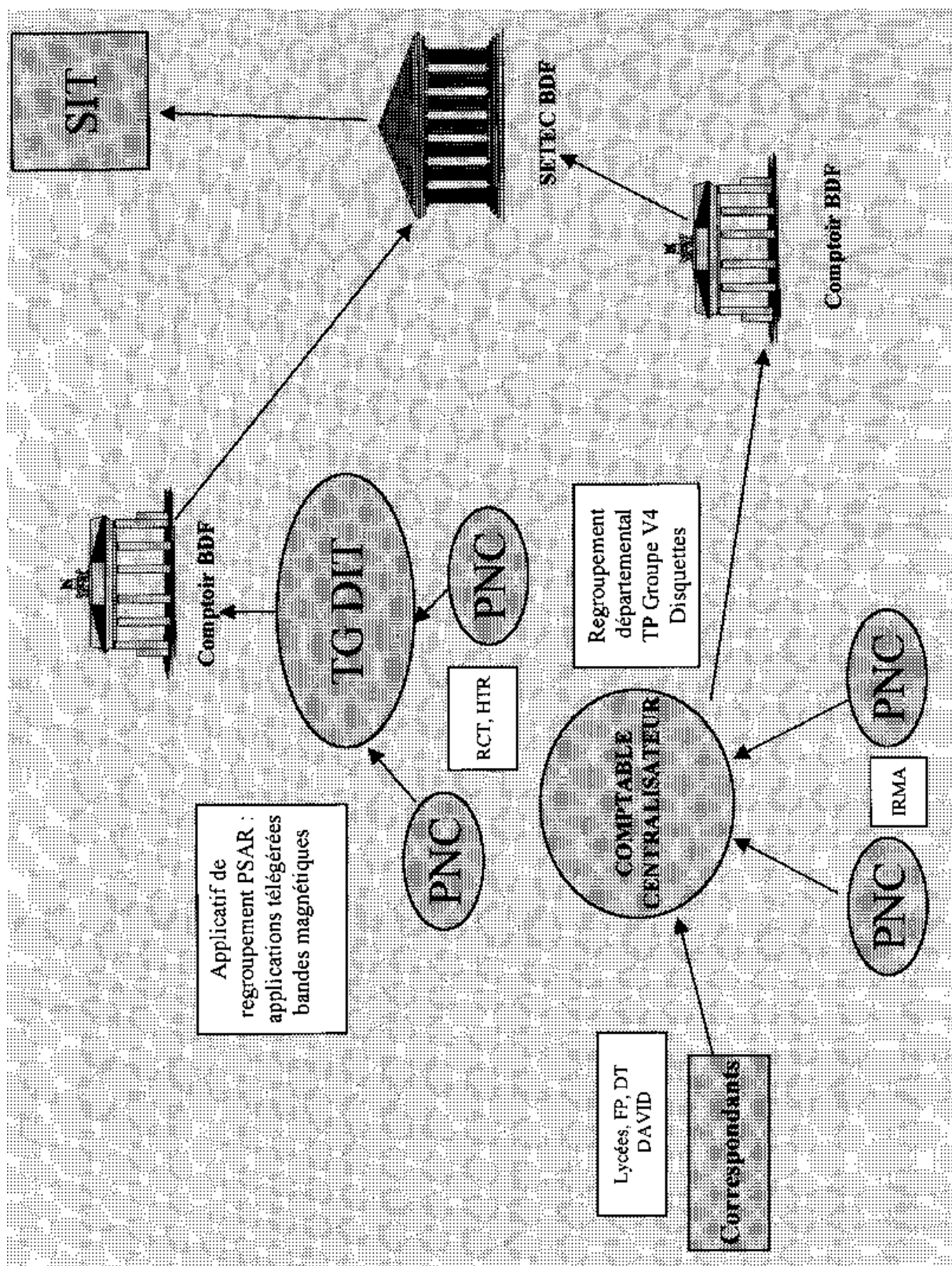
LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 7ÈME SOUS-DIRECTION

NATHALIE MORIN

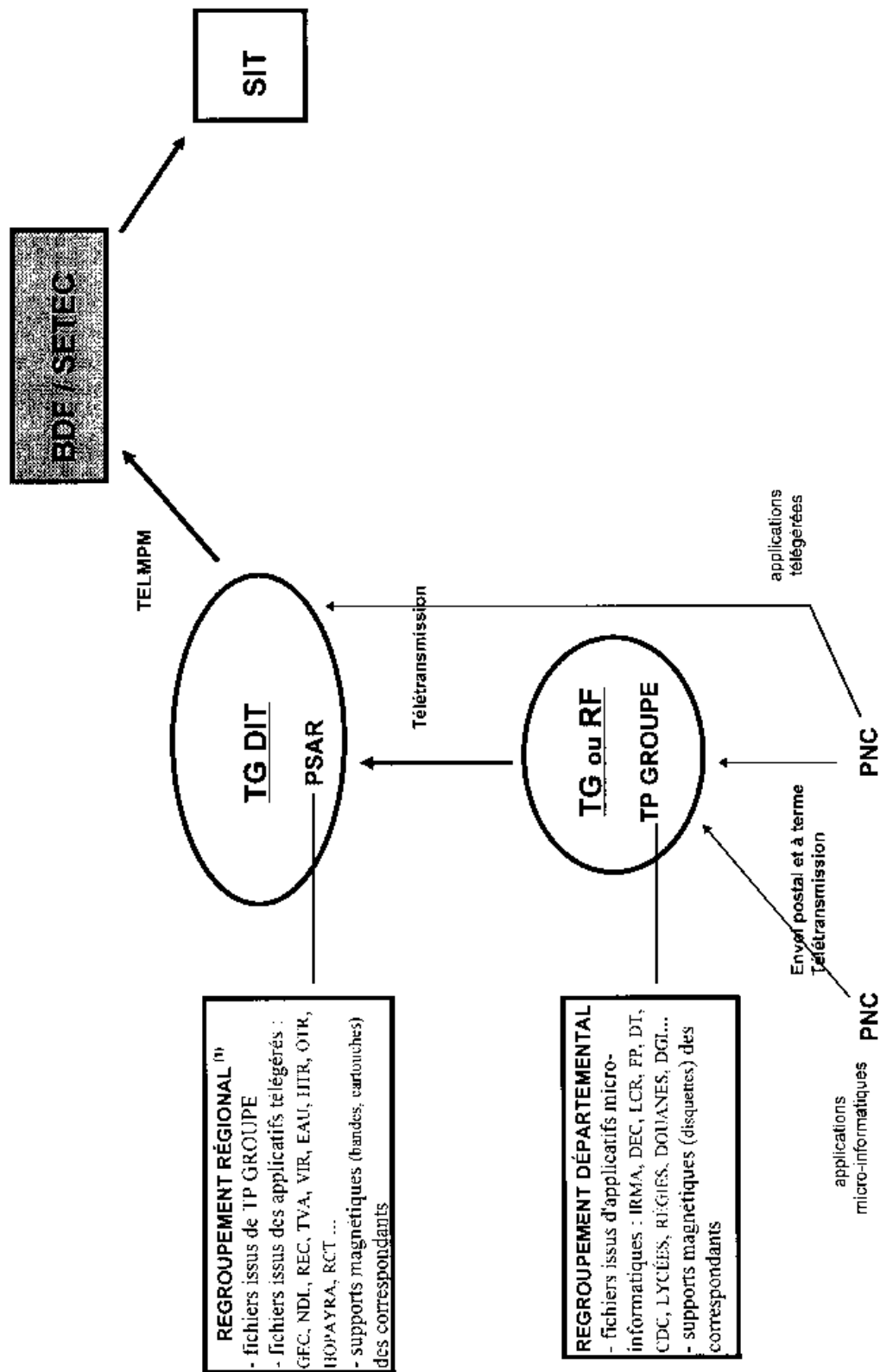
ANNEXE N° 1 : Lexique

BDF	Banque de France
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CFONB	Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires
DIT	Département Informatique du Trésor
DT	Dépôts Trésor
FP	Fonds Particuliers
IC	Identifiant Client
PSAR	Programme Service Application Règlement
RIB	Relevé d'Identité Bancaire
SETEC	Service des Échanges Télécompensés Et des Cartes (Service informatique de la Banque de France)
SIT	Système Interbancaire de Télécompensation
TELMPPM	Télétransmission des Moyens de Paiement de Masse
TG	Trésorerie Générale
TIP	Titre Interbancaire de Paiement
TPG	Trésorier-Payeur Général

ANNEXE N° 2 : Schéma récapitulatif du dispositif actuel des échanges avec la Banque de France

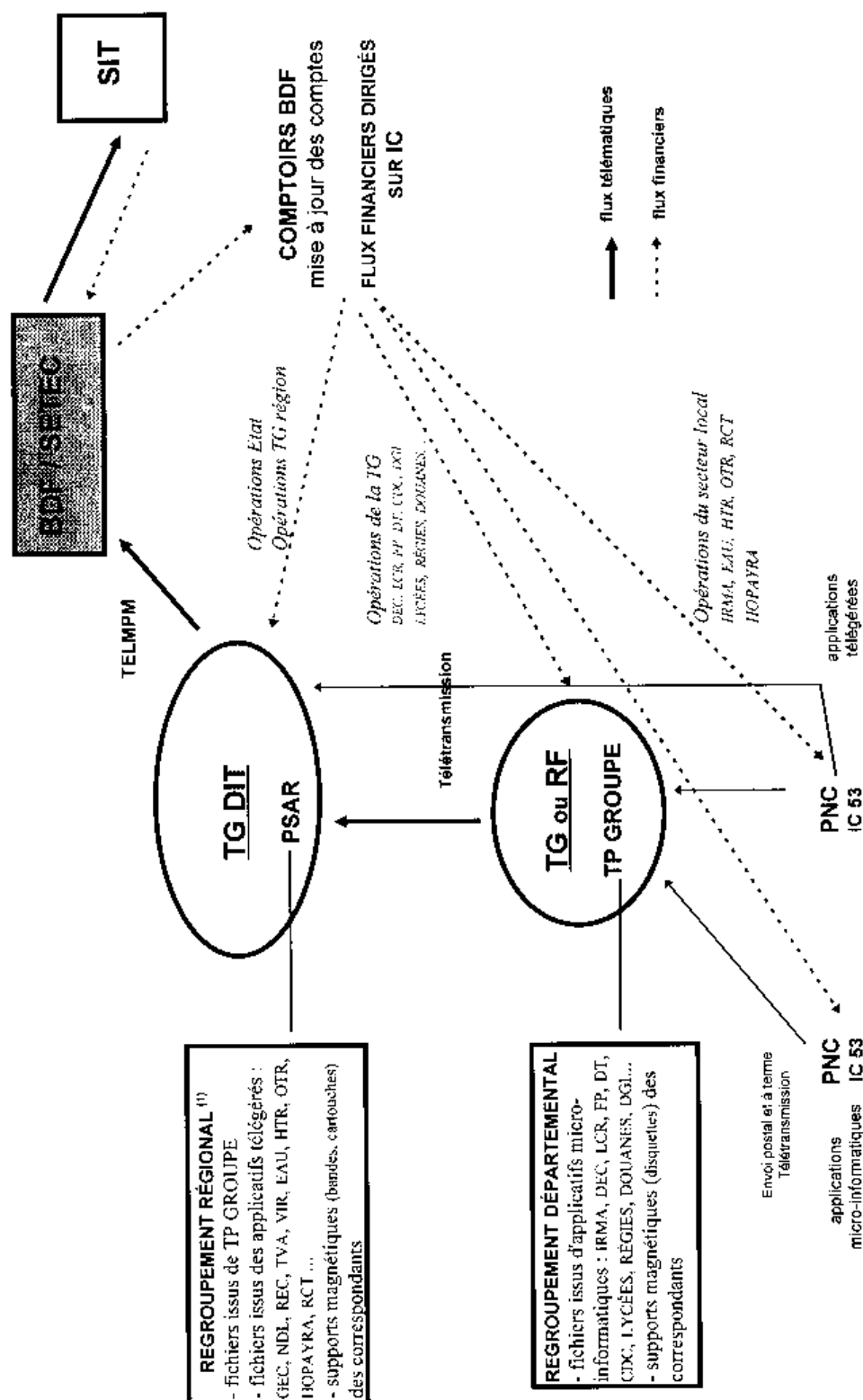


ANNEXE N° 3 : Schéma récapitulatif du regroupement des opérations dématérialisées des comptables non centralisateurs dans un applicatif unique



(1) Les fichiers issus de la mensualisation de l'impôt (application MEN) continuent d'être remis à la BDF sous forme de supports magnétiques

ANNEXE N° 4 : Schéma récapitulatif de l'imputation des flux financiers sur les comptes courants conventionnés BDF des comptables donneurs d'ordres.



(1) Les fichiers issus de la mensualisation de l'impôt (application MEN) continuent d'être remis à la BDF sous forme de supports magnétiques

ANNEXE N° 5 : Niveau d'accréditation des comptables

Types d'opérations	Comptables concernés
--------------------	----------------------

<i>Opérations dont la réalisation donne lieu à crédit du compte du Trésor (débit chez les comptables)</i>	
Versement de numéraire *	Comptables en résidence Banque de France
Dépôts de chèques créés ou endossés à l'ordre du Trésor Public ou d'un comptable public	Comptables en résidence Banque de France
Dépôt d'avis de prélèvements, de TIP, de téléversements	Comptables centralisateurs et non centralisateurs
Réception de virements ou d'opérations cartes bancaires	Comptables centralisateurs et non centralisateurs

<i>Opérations dont la réalisation donne lieu à débit du compte du Trésor (crédit chez les comptables)</i>	
Prélèvement de numéraire *	Comptables en résidence Banque de France
Paiement de dépenses par virements	Comptables centralisateurs et non centralisateurs

* Sous réserve du respect des normes de conditionnement imposées par la Banque de France.

ANNEXE N° 6 : Les principes de fonctionnement des comptes courants conventionnés BDF des comptables non centralisateurs

ACTIVITÉ DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR	CODES FLUX	NOMBRE DE CCC ² OUVERTS	IC ³ ASSOCIÉ	FONCTIONNEMENT DES COMPTES COURANTS CONVENTIONNÉS BANQUE DE FRANCE		OBSERVATIONS
				Emission opérations dématérialisées	Réception opérations dématérialisées	
<u>SPÉCIALISÉE</u> IMPÔT	50	1	1	Aucune	Virements ⁴ (IS, TP ...)	<i>Si émission opérations dématérialisées avec IC² du code flux 50 ⇒ rejet BDF</i>
<u>SPÉCIALISÉE</u> SECTEUR PUBLIC LOCAL⁵	53	1	1	AP ⁶ , TIP, Virements du secteur public local	Virements ³ des débiteurs du secteur public local et Rejets des opérations présentées	<i><u>Emission de virements</u> possible avec utilisation IC comptable centralisateur code flux 50 ou IC comptable non centralisateur code flux 53</i>
<u>MIXTE</u> IMPÔT	50	11	1	Aucune	Virements ³ (IS, TP ...)	
SECTEUR PUBLIC LOCAL⁴	53	----- 2	1	AP ⁵ , TIP, Virements du secteur public local	Virements ³ des débiteurs du secteur public local et Rejets des opérations présentées	

² Compte courant conventionné Banque de France

³ Identifiant Client

⁴ La dématérialisation des pièces jointes au relevé de compte interviendra courant 1999.

⁵ Collectivités locales, hôpitaux, HLM

⁶ Avis de prélèvement

ANNEXE N° 7 : Protocole technique relatif aux échanges de moyens de paiement dématérialisés entre les collectivités locales et le Trésor Public pendant la période transitoire

**PROTOCOLE TECHNIQUE RELATIF AUX ÉCHANGES
DE MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS
(AVIS DE PRÉLÈVEMENT)**

**ENTRE LES COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
(EN QUALITÉ DE REMETTANTS EXTERNES)
ET LE RÉSEAU DU TRÉSOR PUBLIC**

AU COURS DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Le contexte fortement évolutif de la dématérialisation des moyens de paiement et de la modernisation des échanges de données, lié notamment au passage à l'euro, a nécessité la mise en oeuvre de nouvelles modalités d'échanges des opérations automatisées entre le Trésor Public et la Banque de France afin de prendre en compte :

- les évolutions techniques permettant la télétransmission des opérations dématérialisées ;
- la gestion du franc et de l'euro pendant la période transitoire.

Ainsi, à compter du 4 janvier 1999, la Banque de France n'acceptera plus aucune remise directe de supports magnétiques représentatifs de moyens de paiement dématérialisés auprès de ses comptoirs locaux ni par les comptables du Trésor Public ni par les collectivités locales ou établissements publics locaux. L'ensemble des opérations sera regroupé au niveau régional par les Départements Informatiques du Trésor puis télétransmis à la Banque de France à Paris au Service des Echanges Télécompensés et des Cartes (SETEC).

Par ailleurs, la présence du code monnaie de règlement, franc ou euro, sera obligatoire dans chaque opération magnétique.

Le présent protocole a ainsi pour objectif de définir la nature et les caractéristiques techniques des adaptations à réaliser, pour la présentation des opérations échangées à compter du 4 janvier 1999, en matière de **supports magnétiques représentatifs d'avis de prélèvement confectionnés par collectivités locales ou établissements publics locaux, et remis obligatoirement au réseau du Trésor Public** pour acheminement au Système Interbancaire de Télécompensation (SIT) via la Banque de France.

Les modifications demandées devront donc permettre :

- la constitution de fichiers magnétiques conformes aux **nouvelles modalités de remises des moyens de paiement automatisés** à la Banque de France pour présentation au SIT ;
- le recouvrement des recettes non seulement en francs, mais également en euros.

ANNEXE N° 7 (suite)

I - CHAMP D'APPLICATION

Ce protocole s'appliquera exclusivement aux ordonnateurs locaux qui confectionnent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de prestataires de services, des supports magnétiques (disquette, bande magnétique ou cartouche) représentatifs d'avis de prélèvement.

Il ne s'appliquera en aucun cas aux établissements publics titulaires de comptes de Fonds Particulier, Dépôt de fonds au Trésor ou Caisse des Dépôts et Consignation.

A compter du 4 janvier 1999, les supports magnétiques représentatifs de moyens de paiement dématérialisés ainsi que leurs bordereaux d'accompagnement devront impérativement :

- **être remis aux comptables du Trésor ;**
- **intégrer les modifications relatives aux modalités de remise à la Banque de France et à l'euro, définies ci-après, sous peine de rejet par les services du Trésor Public.**

II - STRUCTURE DES ENREGISTREMENTS MAGNÉTIQUES REPRÉSENTATIFS D'AVIS DE PRÉLÈVEMENT

La structure des enregistrements informatiques confectionnés présente toujours les caractéristiques suivantes :

- respect de la norme Banque de France en 240 caractères ;
- présence par code opération
 - d'un enregistrement "émetteur" unique en début de fichier (enregistrement de tête 01)
 - d'un nombre variable d'enregistrements de détail (04)
 - d'un enregistrement "total" de fin (09)

1 / LES MODIFICATIONS LIÉES AUX NOUVELLES MODALITÉS DE REMISE DES FICHIERS À LA BANQUE DE FRANCE

Dans les enregistrements magnétiques, les zones définies ci-dessous devront **obligatoirement** être remplies de la façon suivante, sous peine de rejet par les services du Trésor Public :

LES ENREGISTREMENTS DE TÊTE (01)

- **zone C4-1 (positions 32 à 35) :** référence du compte de la collectivité ou de l'établissement appelée **"Identifiant Client" (IC)** sur 4 caractères. Cette référence correspond au compte courant conventionné du compte de la collectivité ou de l'établissement ouvert dans les écritures de la Banque de France. Elle sera communiquée aux ordonnateurs concernés par leur compte début décembre 1998.

ANNEXE N° 7 (suite)

LES ENREGISTREMENTS DE DÉTAIL (04)

- **zone C4-1 (positions 32 à 35) :** référence du comptable de la collectivité appelée "**Identifiant Client**" (**IC**) sur 4 caractères (Cf. supra)
- **zone C4-2 :**
 - 1er caractère (**position 36**) = la "lettre applicative" **O**
 - les 6 caractères suivants (**positions 37 à 42**) : le numéro codique du comptable
- **zone C5 (positions 43 à 66) :** nom de la collectivité émettrice (attention : les éléments d'identification de la collectivité les plus significatifs doivent figurer dans les 12 premiers caractères de la zone)
- **zone C6 (positions 67 à 72) : Numéro National d'Emetteur (NNE).** Ce numéro est délivré par la Banque de France à tout créancier qui souhaite émettre des avis de prélèvement pour le recouvrement de ses créances.
- **zone D10 (positions 227-228) :** le code flux financier qui prend toujours la valeur **53**

REMARQUE IMPORTANTE

L'attention des ordonnateurs est appelée sur l'importance qu'ils doivent attacher au **respect de cette codification** laquelle permet à la Banque de France de déterminer le compte du comptable de la collectivité ouvert dans ses écritures et de l'impacter des opérations précitées.

2 / L'INTRODUCTION DE L'EURO

A compter du 04 janvier 1999, tous les fichiers représentatifs de moyens de paiement dématérialisés (avis de prélèvement) remis par les collectivités locales aux comptables du Trésor devront impérativement **être établis en francs** (enregistrement de tête 01 du fichier) avec **indication de la monnaie de règlement** dans les enregistrements de détail (04) du fichier :

- **enregistrement de tête 01, zone C1-1 (position 17) : F (franc) fichier toujours en francs**

- **enregistrements de détail 04 :**

zone C1-1 (position 17) : selon la monnaie de règlement souhaitée

- **F (franc) :** si la recette est à recouvrer en francs (avis de prélèvement émis en francs) ;
- **E (euro) :** si la recette est à recouvrer en euros (avis de prélèvement émis en euros).

REMARQUE : il doit toujours y avoir homogénéité entre l'expression monétaire de la facture (facture ou échéancier envoyé au débiteur avant l'émission de l'avis de prélèvement) **et celle du prélèvement.** En effet, l'utilisation d'un avis de prélèvement en euros pour régler une facture en francs pourrait provoquer, si le compte du débiteur était toujours en francs, par le jeu des conversions (facture en Francs / prélèvement en euros / compte du débiteur en francs) un écart de plus ou moins trois centimes entre le montant francs de la facture et le montant du débit en francs au compte du redevable.

zone D11 : (positions 229-240) : les montants sont toujours servis en francs.

- **enregistrement de fin 09, zone C1-1 (position 17) : F fichier toujours en francs**

ANNEXE N° 7 (suite)

ATTENTION

Tous les montants indiqués dans le support sont exprimés en francs (c'est à dire dans la monnaie indiquée dans l'enregistrement de tête soit ici le franc) **que le règlement soit demandé en francs ou en euros.**

Ainsi, la conversion en euros des opérations confectionnées par la collectivité en francs avec le code monnaie de règlement E (euro) sera prise en charge par le Trésor Public préalablement à la transmission des fichiers à la Banque de France.

Un même support magnétique confectionné en francs pourra donc comporter à la fois des opérations à régler en francs et d'autres à régler en euros. Dans les deux cas, les montants sont toujours en francs.

Le choix du code monnaie de règlement demandé (F ou E) incombe pour chaque opération à l'ordonnateur.

Lorsque le règlement d'une opération est demandé en euros, la collectivité doit :

- établir un **enregistrement magnétique** représentatif d'un avis de prélèvement dont le montant est libellé en francs. Ce montant correspond à celui enregistré dans la comptabilité de la collectivité, elle-même toujours tenue en francs ;
- indiquer pour cette opération que le **code monnaie de règlement** demandé est "E" (position 17 de l'enregistrement 04). Cette information sera véhiculée par le système interbancaire de télécompensation (SIT) jusqu'au banquier du compte à débiter qui sera ainsi en mesure de recalculer le montant en euros de l'opération et de le communiquer à son client.

Bien entendu, eu égard au calendrier d'introduction de la monnaie unique, cette valeur "E" est interdite pour toutes les opérations dont la date de remise au Trésor Public est antérieure au 04 janvier 1999.

REMARQUE IMPORTANTE

A compter du 04 janvier 1999, les comptables du Trésor rejeteront systématiquement les supports magnétiques qui ne mentionneraient pas, dans les zones prévues à cet effet et au moyen de la codification précitée, la monnaie du fichier ainsi que le code monnaie de règlement de chaque opération.

III - MODALITÉS DE REMISE DES SUPPORTS MAGNÉTIQUES AU COMPTABLE DU TRÉSOR

A compter du 4 janvier 1999, la Banque de France n'acceptera plus aucune remise directe de supports magnétiques représentatifs de moyens de paiement dématérialisés auprès de ces comptoirs locaux par les collectivités locales ou établissements publics locaux.

Désormais tous les supports magnétiques confectionnés par les collectivités elles-mêmes ou leurs prestataires seront remis au comptable du Trésor.

ANNEXE N° 7 (suite)

Les supports magnétiques représentatifs d'avis de prélèvement seront déposés par la collectivité auprès du comptable du Trésor, appuyés d'un bordereau d'accompagnement "3 volets" (joint en annexe au présent protocole) signé par l'ordonnateur ou toute personne habilitée.

La texture de ce document papier a été adaptée afin de faire apparaître pendant la période transitoire les informations suivantes :

- indication en clair de la monnaie du support magnétique c'est à dire le **franc** ;
- indication de l'Identifiant Client du comptable de la collectivité ;
- montant total **exprimé en francs** des opérations dont le règlement est demandé en francs (opérations assorties du code monnaie de règlement "F") ;
- montant total **exprimé en francs** des opérations dont le règlement est demandé en euros (opérations assorties du code monnaie de règlement "E").

ATTENTION : à compter du 04 janvier 1999, il est impératif que les supports et bordereaux papier produits aux comptes intègrent les nouvelles normes relatives tant à la remise des fichiers qu'au passage à l'euro.

IV - TRAITEMENT DES REJETS D'AVIS DE PRÉLÈVEMENT CONFECTIONNES EN FRANCS AVEC UN RÈGLEMENT DEMANDE EN EUROS

Les avis de prélèvement émis en euros pourront être rejetés par le banquier domiciliataire (banquier du débiteur) pour divers motifs (insuffisance de provision, compte clôturé, titulaire décédé,...).

Le système interbancaire de télécompensation (SIT) qui assure l'échange interbancaire des moyens de paiement automatisés fonctionnera toujours en francs au début de la période transitoire, les enregistrements comportant un code significatif de la monnaie d'origine de chaque opération.

Par voie de conséquence, le montant réimputé au débit du compte de la collectivité locale en cas de rejet d'un prélèvement initialement demandé en euros correspondra au **montant en francs reçu par le Trésor Public en retour du SIT**.

Dans ce contexte, il est tout à fait possible que, par le jeu des conversions successives, un écart éventuel de conversion de ± 3 centimes apparaisse entre :

- le montant en francs du rejet reçu du SIT, qui est porté au débit du compte de la collectivité,
- et le montant initial du prélèvement confectionné en francs avec code monnaie de règlement "E", sur la base duquel le compte de la collectivité émettrice a été crédité à l'origine.

Il ne traduit aucune anomalie particulière, ni dans le domaine des circuits interbancaires, ni dans les applicatifs du Trésor Public.

La régularisation des opérations devra être engagée conformément à la procédure décrite dans l'instruction 98-123-M-O-E du 9 octobre 1998.

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DE SUPPORT MAGNÉTIQUE**SECTEUR PUBLIC LOCAL**

MONNAIE DU SUPPORT : FRANC

IC DU COMPTABLE (zone C4-1) :

LETTRE APPLICATIVE (position 36 zone C4-2) :

NOM DU REMETTANT (zone C5) :

NNE DU REMETTANT (zone C6) :

SÉANCE S.I.T. DU :
(JJ) (MA) (AAAA)

OPÉRATIONS FRANCS « PURS » (MONNAIE DE RÈGLEMENT = F)			
CODE OP	NOMBRE	DATE DE RÈGLEMENT	MONTANT CUMULÉ EN FRANCS
80			 F
TOTAL			 F

OPÉRATIONS FRANCS À CONVERTIR EN EUROS (MONNAIE DE RÈGLEMENT = E)			
CODE OP	NOMBRE	DATE DE RÈGLEMENT	MONTANT CUMULÉ EN FRANCS
80			 F
TOTAL			 F

TOTAL CRÉDIT : F

NUMERO DU SUPPORT MAGNÉTIQUE :

SUPPORT REÇU LE / / À HEURES

SIGNATURE ET CACHET DU REMETTANT

À conserver par le comptable du Trésor

ANNEXE N° 8 : Modalités d'utilisation des Identifiants Clients par un correspondant du Trésor Public (collectivité locale ou EPL)

Exemple: un office HLM géré par un applicatif Trésor Public et rattaché au comptable non centralisateur X.

L'OPHLM confectionne lui-même ou avec l'aide d'un prestataire de service un support magnétique (bande magnétique) représentatif d'avis de prélèvements qu'il remet au comptable du Trésor X.

Le comptable transmet ensuite ce support au DIT de Z (DIT le plus proche du comptable X), mais l'office est géré par le DIT de Y.

STRUCTURE DU FICHIER REMIS PAR LE CORRESPONDANT

enregistrements de tête 01

- zone C4-1 (positions 32 à 35) : **IC du comptable non centralisateur X**

enregistrements de détail 04

- zone C4-1 (positions 32 à 35) : **IC du comptable non centralisateur X**, comptable donneur d'ordre dont le compte courant conventionné BDF sera directement impacté des flux financiers (IC correspondant au code flux 53 "Collectivités locales") ;
- zone C4-2
 - 1^{er} caractère (position 36) : **lettre O**. Grâce à cette codification, le libellé de l'opération figurant sur le relevé de compte du comptable non centralisateur sera "Prélèvements Secteur Local" ;
 - les 6 caractères suivants (positions 37 à 42) : numéro codique du comptable ;
- zone C5 (positions 43 à 66) : **nom de l'organisme émetteur** ;
- zone C6 (positions 67 à 72) : **Numéro National d'Emetteur (NNE)** ;
- zone D10 (positions 227-228) : **code flux 53** "Collectivités locales".

REGROUPEMENT DE CE FICHIER AVEC LES AUTRES OPÉRATIONS DU DIT Z

Le DIT Z intègre le contenu du support remis par l'OPHLM avec les autres opérations Trésor Public dans le logiciel PSAR. Il constitue alors un fichier de type multi-remettants, qu'il télétransmet à la Banque de France.

COMPTABILISATION

Le montant de l'opération imputé sur le compte courant conventionné du comptable non centralisateur X correspond à la somme de tous les prélèvements Secteur Local figurant dans la remise télétransmise à la Banque de France à une date donnée par le DIT, c'est à dire :

- au montant total du support si une seule collectivité est concernée ;
- ou au montant de tous les supports remis le même jour si plusieurs collectivités du ressort du même poste comptable sont concernées.

Le comptable non centralisateur peut indifféremment déposer le support magnétique de l'office au DIT de Z ou de Y, son compte courant conventionné BDF sera dans les deux cas impacté des flux financiers grâce à l'IC.

ANNEXE N° 9 : Extrait de la nomenclature « R3 »

LISTE DES RUBRIQUES CITÉES DANS LE CORPS DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION

RUBRIQUE	NATURE DES OPÉRATIONS
305	opérations du service épargne gestion
343	correspondants - collectivités et établissements publics locaux
3472	imputation provisoire de dépenses – sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL - dépenses à régulariser »
3476	imputation provisoire de recettes – sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL - recettes à régulariser »
3511 *	débets et crédits attendus sur le compte courant du Trésor – sous-rubrique « débits attendus sur le compte courant du Trésor » - sous-rubrique « crédits attendus sur le compte courant du Trésor »
3512	compte du Trésor à la Banque de France
3900	opérations à l'initiative des comptables centralisateurs

* Rubrique à modifier dans la nomenclature

ANNEXE N° 10 : Comptabilisation des opérations dématérialisées de recettes en poste non centralisateur

I. RAPPEL

Nature des opérations	Traitement
Avis de prélèvement et Titre Interbancaire de Paiement (TIP)	⇔ circuit interbancaire SIT

II. COMPTABILISATION DES VIREMENTS IS, TP OU DES VIREMENTS À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A réception du relevé de compte

- Débit rubrique 3512 ;
- Crédit rubriques 300 ou 343⁷

III. COMPTABILISATION DE L'AVIS DE PRÉLÈVEMENT ET DU TIP SECTEUR LOCAL (EAU, OTR...)

Le jour du crédit du compte courant du Trésor à la Banque de France (date de règlement figurant notamment sur l'état PSAR transmis par le DIT ou la télécopie FRANCE-TIP)

- Débit rubrique 3511, sous-rubrique « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor » ;
- Crédit rubrique 343.

A réception du relevé de compte

- Débit rubrique 3512 ;
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor ».

⁷ Si le relevé de compte parvient dans le poste avant la liste détaillée des virements reçus à destination des collectivités locales, il convient d'utiliser la rubrique 3476 « imputation provisoire de recettes », sous-rubrique « collectivités locales et EPL - recettes à régulariser »

ANNEXE N° 10 (suite et fin)

IV. COMPTABILISATION DES REJETS UNITAIRES DE RECETTES (AVIS DE PRÉLÈVEMENT ET TIP SECTEUR LOCAL)

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit rubrique 3472⁸, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL dépenses à régulariser ».
- Crédit rubrique 3512.

A réception de l'information de détail en provenance du DIT

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3472⁽¹⁾, sous-rubrique précitée.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

⁸ L'utilisation de la rubrique 3472 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du DIT. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste avant le relevé de compte, il convient dans un premier temps de créditer la rubrique 3476 « *Imputation provisoire de recettes* », sous-rubrique « *Opérations des collectivités locales et EPL - recettes à régulariser* » par le débit de la rubrique 343. La rubrique 3476 est apurée, dans un deuxième temps, à réception du relevé de compte, par le crédit de la rubrique 3512.

ANNEXE N° 11 : Comptabilisation des opérations dématérialisées de dépenses en poste non centralisateur doté d'outils micro-informatiques

I RAPPEL

Nature des opérations	Traitement
virements magnétiques (applicatif IRMA)	⇒ circuit CEP interne pour les virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier ⇒ circuit des opérations transférées pour les virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans un autre arrondissement financier du même département ⇒ circuit interbancaire SIT pour tous les autres virements magnétiques (virements bancaires et virements à destination de comptes FP, DT, CDC hors département)

II. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DÉMATÉRIALISÉES DE DÉPENSES À DESTINATION DU SIT

VIREMENTS ÉMIS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Après validation des virements et comptabilisation de la dépense dans les écritures de la collectivité locale

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « Débits attendus sur le compte courant du Trésor ».

A réception du relevé de compte

- Débit rubrique 3511, sous-rubrique « Débits attendus sur le compte courant du Trésor » ;
- Crédit rubrique 3512.

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

REJETS UNITAIRES DE VIREMENTS ÉMIS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit rubrique 3512 ;
- Crédit rubrique 3476⁹, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser ».

A réception de l'information de détail en provenance du DIT

- Débit rubrique 3476⁽¹⁾ sous-rubrique précitée ;
- Crédit rubrique 343.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

III COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DÉMATÉRIALISÉES DE DÉPENSES À DESTINATION DU CIRCUIT CEP INTERNE (COMPTES FP, DT, CDC OUVERTS DANS L'ARRONDISSEMENT FINANCIER) OU À DESTINATION D'UN AUTRE ARRONDISSEMENT FINANCIER DU MÊME DÉPARTEMENT

Les schémas comptables demeurent inchangés.

Les virements émis sont constatés soit au crédit de la rubrique 305 « opérations du service épargne-gestion », soit au crédit de la rubrique 306, sous-rubrique « opérations à transférer à des comptes d'autres départements ou arrondissements financiers ».

⁹ L'utilisation de la rubrique 3476 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du DIT. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste avant le relevé de compte, il convient dans un premier temps de débiter la rubrique 3472 « Imputation provisoire de dépenses », sous-rubrique « Opérations des collectivités locales et EPL - Dépenses à régulariser » par le crédit de la rubrique 343. La rubrique 3472 est apurée, dans un deuxième temps, à réception du relevé de compte, par le débit de la rubrique 3512.

ANNEXE N° 12 : Comptabilisation des opérations dématérialisées de dépenses en poste non centralisateur télégraphé

I. RAPPEL

Nature des opérations	Traitement
virements magnétiques	⇔ circuit CEP interne pour les virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier de la trésorerie générale, siège de DIT ⇔ circuit interbancaire SIT pour tous les autres virements magnétiques (virements bancaires et virements à destination de comptes FP, DT, CDC hors arrondissement financier de la trésorerie générale, siège de DIT)

II. COMPTABILISATION EN POSTE NON CENTRALISATEUR TÉLÉGRAPHÉ DOTÉ D'APPLICATIFS ÉDITANT UN BON DE VALIDATION À J

SCHÉMAS COMPTABLES

A J, APRÈS VALIDATION DES VIREMENTS ET COMPTABILISATION DE LA DÉPENSE DANS LES ÉCRITURES DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3511, sous - rubrique « *Débets attendus sur le compte courant du Trésor* »,
pour le montant des virements à destination du circuit interbancaire.
- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3476, sous - rubrique « *Opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser* »,
pour le montant des virements à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier du DIT.

ANNEXE N° 12 (suite)

*A J+X, EXPLOITATION DU RELEVÉ DE COMPTE BANQUE DE FRANCE*① Comptabilisation définitive des virements émis par les collectivités locales

- Débit rubrique 3511, sous-rubrique « Débits attendus sur le compte courant du Trésor » ;
- Crédit rubrique 3512.

② Comptabilisation des rejets unitaires de virements émis par les collectivités locales

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit rubrique 3512 ;
- Crédit rubrique 3476⁽¹⁾, sous-rubrique « Opérations des collectivités locales et EPL - recettes à régulariser ».

A réception de l'information de détail en provenance du DIT

- Débit rubrique 3476⁽¹⁾ sous-rubrique précitée ;
- Crédit rubrique 343.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

A J+X, EXPLOITATION DE L'AVIS DE RÈGLEMENT 0.402

- Débit rubrique 3476, sous - rubrique « opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser » ;
- Crédit rubrique 3900 « opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ».

⁽¹⁾ L'utilisation de la rubrique 3476 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du DIT. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste avant le relevé de compte, il convient dans un premier temps de débiter la rubrique 3472 « Imputation provisoire de dépenses », sous-rubrique « Opérations des collectivités locales et EPL - Dépenses à régulariser » par le crédit de la rubrique 343. La rubrique 3472 est apurée, dans un deuxième temps, à réception du relevé de compte, par le débit de la rubrique 3512.

ANNEXE N° 12 (suite)

EXEMPLES CHIFFRÉS

BON DE VALIDATION GÉNÉRAL ÉMIS LE : JJ/MM/AA

VIREMENT(S) INTERBANCAIRES	2.677.649,68
VIREMENT(S) FP, DT, CDC	46.015,97
TOTAL	2.723.665,65

**À J, COMPTABILISATION DES VIREMENTS ÉMIS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES
AU VU DU BON DE VALIDATION ÉDITÉ PAR L'APPLICATIF RCT**

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « *Débits attendus sur le compte courant du Trésor* ».
pour le montant des virements à destination du circuit interbancaire, soit **2.677.649,68 F**.
- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3476, sous-rubrique « *Opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser* ».
pour le montant des virements à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement du DIT, soit **46.015,97 F**.

BON DE VALIDATION ÉMIS LE JJ/MM/AA

VIREMENT(S) INTERBANCAIRES	61.899.621,64
FP, DT, CDC ARRONDIST. DU DIT	80.255,01
FP, DT, CDC AUTRES ARRONDIST.	10.598,35
TOTAL	61.990.475,00

**À J, COMPTABILISATION DES VIREMENTS ÉMIS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES
AU VU DU BON DE VALIDATION ÉDITÉ PAR L'APPLICATIF HOPAYRA**

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « *Débits attendus sur le compte courant du Trésor* ».
pour le montant des virements à destination du circuit interbancaire, soit **61.910.219,99 F**
(ligne 1 + ligne 3, soit 61 899 621,64 + 10 598,35).
- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3476, sous-rubrique « *Opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser* ».
pour le montant des virements à destination de comptes FP, DT, CDC de l'arrondissement du DIT, soit **80.255,01 F**.

ANNEXE N° 12 (suite)

III. COMPTABILISATION EN POSTE NON CENTRALISATEUR TÉLÉGÉRÉ DOTÉ D'APPLICATIFS N'ÉDITANT AUCUN BON DE VALIDATION À JSCHÉMAS COMPTABLES

A J, APRÈS VALIDATION DES VIREMENTS ET COMPTABILISATION DE LA DÉPENSE DANS LES ÉCRITURES DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3476, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser ».

pour le montant total des virements du jour.

A J+1, APRÈS CONSULTATION DU DOCUMENT MIS À DISPOSITION DU POSTE PAR LE DIT (VENTILATION DES VIREMENTS ENTRE LE CIRCUIT INTERBANCAIRE ET LE CIRCUIT CEP INTERNE)

- Débit rubrique 3476, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser ».
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « débits attendus sur le compte courant du Trésor ».

pour le montant des virements à destination du circuit interbancaire.

A J+X, EXPLOITATION DU RELEVÉ DE COMPTE BANQUE DE FRANCE

① Comptabilisation définitive des virements émis par les collectivités locales

- Débit rubrique 3511, sous-rubrique « Débits attendus sur le compte courant du Trésor » ;
- Crédit rubrique 3512.

② Comptabilisation des rejets unitaires de virements émis par les collectivités locales

A réception du relevé de compte comportant une ligne globale pour l'ensemble des rejets

- Débit rubrique 3512 ;
- Crédit rubrique 3476¹⁰, sous-rubrique « opérations des collectivités locales et EPL - recettes à régulariser ».

A réception de l'information de détail en provenance du DIT

- Débit rubrique 3476⁽¹⁾ sous-rubrique précitée ;
- Crédit rubrique 343.

La nouvelle présentation des opérations donne lieu à écriture comptable.

¹⁰ L'utilisation de la rubrique 3476 n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception du relevé de compte et l'obtention de l'information de détail en provenance du DIT. Par ailleurs, dès lors que les pièces justificatives parviennent dans le poste avant le relevé de compte, il convient dans un premier temps de débiter la rubrique 3472 « Imputation provisoire de dépenses », sous-rubrique « Opérations des collectivités locales et EPL - Dépenses à régulariser » par le crédit de la rubrique 343. La rubrique 3472 est apurée, dans un deuxième temps, à réception du relevé de compte, par le débit de la rubrique 3512.

ANNEXE N° 12 (suite)

A J+X, EXPLOITATION DE L'AVIS DE RÈGLEMENT 0.402

- Débit rubrique 3476, sous - rubrique « *opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser* » ;
- Crédit rubrique 3900 « *opérations à l'initiative des comptables centralisateurs* ». pour le montant des virements magnétiques à destination de comptes FP, DT, CDC ouverts dans l'arrondissement financier du DIT.

EXEMPLE CHIFFRÉ*À J, COMPTABILISATION DE L'INTÉGRALITÉ DES VIREMENTS VALIDÉS*

- Débit rubrique 343 ;
- Crédit rubrique 3476, sous-rubrique « *opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser* ». pour le montant total des virements du jour, soit **7.073.460,64 F**.

⇒ *A J+1, CONSULTATION DU DOCUMENT MIS À DISPOSITION DU POSTE PAR LE DIT, ET VENTILATION DES VIREMENTS ENTRE LE CIRCUIT INTERBANCAIRE ET LE CIRCUIT CEP INTERNE (CF. FEUILLET EN PAGE SUIVANTE)*

- Débit rubrique 3476, sous-rubrique « *opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser* » ;
- Crédit rubrique 3511, sous-rubrique « *débts attendus sur le compte courant du Trésor* ». pour le montant des virements à destination du circuit interbancaire soit **7.023.780,70 F**.

⇒ *A J+X, A RÉCEPTION DU RELEVÉ DE COMPTE BANQUE DE FRANCE*

- Débit rubrique 3511, sous-rubrique « *débts attendus sur le compte courant du Trésor* » ;
- Crédit rubrique 3512. pour le montant des virements remis à la Banque de France, soit **7.023.780,70 F**.

⇒ *A J+X, A RÉCEPTION DE L'AVIS DE RÈGLEMENT 0.402*

- Débit rubrique 3476, sous-rubrique « *opérations des collectivités locales et EPL recettes à régulariser* » ;
- Crédit rubrique 3900 « *opérations à l'initiative des comptables centralisateurs* ». pour le montant des virements remis aux comptes FP, DT, CDC de l'arrondissement financier du DIT soit **49.679,94 F**.
A l'issue de l'ensemble de ces opérations, la rubrique 3476 est soldée.

ANNEXE N° 12 (suite et fin)

DOCUMENT MIS À DISPOSITION PAR LE DIT

OPÉRATIONS EN FRANCS

PSAR - ÉTAT COMPTABLE DÉTAILLÉ PAR POSTE NON CENTRALISATEUR TELEGERE - REMISE
DU : .

NOM DE L'APPLICATION : XXX

SERVICE COMPTABILITE

Référence du poste :
.....

Virements TIP Prélèvements Effets de commerce

Date de présentation SIT

Date de règlement

COLLECTIVITÉ	OPÉRATION	NBRE BDF	MONTANT BDF	NBRE CEP	MONTANT CEP	NBRE TOTAL	MONTANT TOTAL	FRAIS
AAAAAAA	Virements	222	6.912.185,00	7	49.679,94	229	6.961.864,94	
	TIP							
	Prélèvements							
	Effets de commerce							
BBBBBBB	Virements	51	111.595,70	0	0,00	51	111.595,70	
	TIP							
	Prélèvements							
	Effets de commerce							

Montant total virements	7.023.780,70	49.679,94	
7.073.460,64			
Montant total TIP			
Montant total prélèvements			
Montant total effets de commerce			
Montant total du poste	7.023.780,70	49.679,94	
7.073.460,64			

POUR EXPLOITATION COMPTABLE

ANNEXE N° 13 : PSAR - état comptable détaillé par poste non centralisateur télégué

OPÉRATIONS EN FRANCS

PSAR - ÉTAT COMPTABLE DÉTAILLÉ PAR POSTE NON CENTRALISATEUR
TÉLÉGUÉ - REMISE DU : ...

NOM DE L'APPLICATION : XXX

SERVICE COMPTABILITE

Date de présentation au SIT :

Référence du poste

.....

date de règlement

Virements (code op 20)

TIP (code op 70)

Prélèvements (code op 80)

Prélèvements accélérés (code op 85)

Effets de commerce (code op 60)

COLLECTIVITÉ	OPÉRATION	NBRE BDF	MONTANT BDF	NBRE CEP	MONTANT CEP	NBRE TOTAL	MONTANT TOTAL	FRAIS
	- Virements - TIP - Prélèvements - Prélèvements accélérés - Effets de commerce							
	- Virements - TIP - Prélèvements - Prélèvements accélérés - Effets de commerce							

Montant total virements

Montant total TIP

Montant total prélèvements

Montant total prélèvements accélérés

Montant total effets de commerce

Montant total du poste

POUR EXPLOITATION COMPTABLE

ANNEXE N° 14 : PSAR - Etat comptable détaillé par remettant extérieur

OPÉRATIONS EN FRANCS

PSAR - ÉTAT COMPTABLE DÉTAILLÉ PAR REMETTANT EXTÉRIEUR - REMISE DU :

...

NOM DE L'APPLICATION : XXX

SERVICE COMPTABILITE

Date de présentation au SIT :

Référence du poste :

.....

date de règlement

Virements (code op 20)

TIP (code op 70)

Prélèvements (code op 80)

Prélèvements accélérés (code op 85)

Effets de commerce (code op 60)

COLLECTIVITÉ	OPÉRATION	NBRE BDF	MONTANT BDF	NBRE CEP	MONTANT CEP	NBRE TOTAL	MONTANT TOTAL	FRAIS
	Virements							
	TIP							
	Prélèvements							
	Prélèvements accélérés							
	Effets de commerce							

Montant total virements

Montant total TIP

Montant total prélèvements

Montant total prélèvements accélérés

Montant total effets de commerce

Montant total du poste

POUR INFORMATION ET EXPLOITATION COMPTABLE

ATTENTION : seules les remises directes de supports dans PSAR (cassettes ou bandes magnétiques) ou TP GROUPE (disquettes) confectionnées par les ordonnateurs du secteur public local eux-mêmes, ou des prestataires de services, sont à comptabiliser à réception de ce document et si cela n'a déjà été fait.